CER C'EST RÉUSSIR

550 ÉCOLES DE CONDUITE

WWW.CER.ASSO.FR

ACES : APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITTE
EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

Equipements de travail mobiles automoteurs et Equipements de travail servant au levage

En 1983, dix professionnels de la sécurité routière ont choisi de se regrouper au sein d'une association. Leur objectif : s'unir pour mieux servir les intérêts des clients

Aujourd'hui CER c'est :

550 établissements
39 Formations
1 700 voitures
200 000 élèves formés
2 000 professionnels
60 poids lourds
450 véhicules 2 roues

Tél : *04 66 88 69 87*

richard.saintmichel@cer-lopezformation.com

DUREE DE LA FORMATION

- *A déterminer*

LIEU DE LA FORMATION

Sur le site client ou sur notre CDT

DATE(S) : *Nous consulter*

TARIF : *Nous consulter*

Réf : BTP1-1-013

LA FORMATION (art. R. 4323-55 du Code du travail)

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
- Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
- Cette exigence de formation s'applique à toutes les machines à conducteur porté et à conducteur accompagnant, ainsi que tous les équipements dont la translation est motorisée.

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Cette formation doit, en tenant compte de la complexité de l'équipement de travail concerné et de l'expérience éventuelle de l'opérateur concerné :
  - Lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de cet engin et de ses éventuels équipements interchangeables en situation réelle de travail ;
  - Lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement dans ses diverses configurations ;
  - Lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;
  - Lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

FREQUENCE DU RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION

Conformément aux prescriptions de l'**article R. 4323-55 du Code du travail**, l'employeur est tenu de réactualiser la formation des conducteurs chaque fois que nécessaire.

La formation du conducteur doit donc être complétée ou réactualisée :

- Lorsqu'il est amené à utiliser une nouvelle machine qui, bien que du même type, comporte des évolutions techniques importantes par rapport à la précédente ;
- Lors de l'adjonction d'un équipement interchangeable sur la machine, destiné à lui conférer une fonction nouvelle ou supplémentaire ;

CER C'EST RÉUSSIR

ACES : APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITTE
EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

Equipements de travail mobiles automoteurs et Equipements de travail servant au levage

- Lorsqu'une modification de ses conditions ou de son environnement de travail peut avoir une influence sur la sécurité ;
- Lorsque le conducteur reprend une activité de conduite après une période sans pratique ;
- Lors de la survenue d'un accident ou d'un presque accident durant l'activité de conduite, etc.

Outre ces motifs ponctuels, il est généralement nécessaire de renouveler la formation périodiquement, avant chaque passage de l'évaluation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite.

AUTORISATION DE CONDUITE - *article R. 4323-56 du Code du travail*

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'Inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

L'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 précise que l'employeur délivre l'autorisation de conduite aux conducteurs qui ont bénéficié d'une formation **spécifique et adaptée** prévue par l'article R. 4323-55, sur la base d'une évaluation qui prend en compte :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

DUREE DE VALIDITE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE

Ni le code du travail qui impose la délivrance d'une autorisation de conduite, ni l'arrêté du 2 décembre 1998 qui en définit les modalités, ne fixent de durée de validité pour celle-ci.

Plus que le choix de sa date d'échéance, ce qui est essentiel c'est que le signataire de l'autorisation de conduite ainsi que son détenteur soient tous deux conscients que chacune des conditions de sa délivrance doit être remplie à tout moment pour que l'autorisation de conduite soit régulièrement valide.

C'est ainsi à chaque prise de poste que devraient se poser les questions suivantes :

- La formation reçue par le conducteur correspond-elle à l'équipement de travail qu'il va effectivement conduire ?
- Son état de santé du jour est-il compatible avec la conduite d'un engin mobile ou d'un appareil de levage ?
- …

CER
C'EST RÉUSSIR

ACES : APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITTE
EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

Equipements de travail mobiles automoteurs et Equipements de travail servant au levage

- L'évaluation des connaissances et du savoir-faire qui a donné lieu à la délivrance de l'autorisation de conduite est-elle toujours appropriée pour l'engin concerné ?
- Le conducteur a t'il reçut des informations relatives aux lieux et aux instructions à respecter sur le site d'utilisation concerné ?

PROGRAMME DE LA FORMATION

Connaissances théoriques :

- Connaissances générales
- Technologie des différents équipements de travail concernés
- Les principaux types d'équipements de travail
- Règles de circulation applicables aux différents équipements de travail concernés
- Risques liés à l'utilisation des différents équipements de travail concernés
- Exploitation des différents équipements de travail concernés
- Vérifications d'usage des différents équipements de travail concernés

Savoir-faire pratiques :

- Prise de poste et vérification
- Conduite et manœuvres
- Fin de poste – Opérations d'entretien quotidien - Maintenance

PUBLIC & PRE-REQUIS

Public

- Tout public expérimenté ou non, appelé dans le cadre de ses fonctions à utiliser un équipement de travail

Pré-requis

- Etre âgé de 18 ans minimum et être apte médicalement

Accessibilité

Après avis du médecin du travail, cette formation est accessible aux personnes en situation de Handicap

Délais d'accès

1 semaine à 3 mois selon le financement.
Pour plus d'information, merci de nous consulter

CER
C'EST RÉUSSIR

ACES : APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITTE
EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE
Engins de chantier

ENCADREMENT

Nos formateurs disposent :

- des compétences qu'ils sont chargés de transmettre, et notamment des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements concernés ;
- des notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements ;
- des compétences dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements ; de pédagogie.

Nos formateurs pratiquent régulièrement cette activité de formation à la conduite des équipements de travail et leurs compétences sont évaluées et renouvelées périodiquement.

Nos formateurs sont :

- Soit Formateurs, soit Formateurs / Testeurs référencés dans le cadre de l'agrément « Testeur CACES® » de l'organisme de formation
- Issus du milieu professionnel
- Agés de plus de 25 ans
- Dotés d'une expérience de plus de 10 ans

METHODES PEDAGOGIQUES

- Apports théoriques et pratiques
- Exercices pratiques sur machine
- Tests et évaluation finale

SANCTION DE LA FORMATION

- Attestation de formation après vérification des acquis théoriques et pratiques afin que l'employeur puisse délivrer l'autorisation de conduite

L'aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle, elle est la reconnaissance de la maitrise des problèmes de sécurité lies à la fonction de conducteur d'équipements de travail concernés, tant sur le plan théorique que pratique.

CER
C'EST RÉUSSIR